

Table

<i>Liste des abréviations</i>	7
Introduction	9
PREMIÈRE PARTIE	
L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION	15
CHAPITRE PREMIER. La demande d'ouverture	17
Section I. La demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice	17
§ 1. <i>L'ouverture de la sauvegarde par déclaration médicale au procureur de la République</i>	17
§ 2. <i>L'ouverture de la sauvegarde par décision du juge des tutelles</i>	19
Section II. La demande d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle	21
§ 1. <i>L'auteur de la demande</i>	21
§ 2. <i>Le contenu de la demande</i>	25
A. Les éléments à communiquer à l'appui de la demande	25
B. Une demande accompagnée d'un certificat médical circonstancié	28
1° <i>Le contenu du certificat médical « circonstancié »</i>	28

2° <i>Le montant des honoraires</i>	29
3° <i>La charge des honoraires</i>	30
4° <i>Le rôle du médecin traitant</i>	32
CHAPITRE 2. Les conditions d'ouverture d'une mesure de protection	33
Section I. La condition de l'altération des facultés mentales ou corporelles médicalement constatées	33
Section II. La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité de la mesure de protection	35
Section III. La suppression de l'ouverture d'une curatelle pour cause de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté	37
CHAPITRE 3. La procédure	39
Section I. L'audition de la personne protégée	39
§ 1. <i>L'audition de la personne visée par une mesure de sauvegarde de justice</i>	39
§ 2. <i>L'audition de la personne visée par une mesure de tutelle ou de curatelle</i>	39
A. Les cas pour lesquels l'audition peut être écartée	41
B. Le lieu de l'audition	42
C. L'accompagnement de la personne lors de l'audition	43
1° <i>L'accompagnement à l'initiative du juge des tutelles</i>	43
2° <i>L'accompagnement à l'initiative de la personne faisant l'objet de la mesure</i>	43
Section II. La consultation du dossier	44
Section III. La décision du juge	45
Section IV. Les voies de recours	45

<i>§ 1. Le recours à l'encontre d'une décision d'ouverture d'une sauvegarde de justice</i>	45
<i>§ 2. Le recours à l'encontre d'une décision d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle</i>	46
DEUXIÈME PARTIE	
LA OU LES PERSONNES CHARGÉES DE LA PROTECTION	49
CHAPITRE PREMIER. Les règles de priorité	51
Section I. Dans le cadre d'une sauvegarde de justice	51
Section II. Dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle	52
<i>§ 1. Qui désigne le tuteur ou le curateur ?</i>	52
A. Le conseil de famille	52
B. La possibilité pour la personne d'avoir désigné par avance la personne chargée de la protéger	53
<i>§ 2. Qui peut être désigné tuteur ou curateur ?</i>	54
A. La priorité donnée aux proches de la personne protégée	54
B. Le caractère subsidiaire de la désignation d'un « mandataire judiciaire à la protection des majeurs »	56
C. La possibilité nouvelle de désigner plusieurs curateurs ou tuteurs	57
D. Le maintien de la possibilité de désigner un tuteur/curateur à la personne et un tuteur/curateur aux biens	58
E. Le maintien de la possibilité de désigner un tuteur ou un curateur adjoint pour gérer certains biens	58
CHAPITRE 2. Le mandataire de protection future	61
Section I. Les personnes habilitées à conclure un mandat de protection future	62

Section II. Le choix d'un ou plusieurs mandataires	63
Section III. Les modalités de conclusion du mandat de protection future	64
§ 1. <i>Le mandat notarié</i>	64
A. Les effets	64
B. Les modalités de conclusion	64
§ 2. <i>Le mandat sous-seing privé</i>	65
A. Les effets	65
B. Les modalités de conclusion	65
Section IV. La possibilité de renoncer au mandat	66
§ 1. <i>Hypothèse du mandat notarié</i>	66
§ 2. <i>Hypothèse du mandat sous seing privé</i>	67
Section V. Les pièces permettant de justifier de la réalité de la mise en œuvre d'un mandat de protection future	67
§ 1. <i>Hypothèse du mandat notarié</i>	67
§ 2. <i>Hypothèse du mandat sous seing privé</i>	68
Section VI. La mise en œuvre du mandat de protection future	69
Section VII. Les effets que peut produire le mandat de protection future	70
§ 1. <i>En matière de prise en charge de la santé</i>	70
§ 2. <i>En matière de protection du patrimoine</i>	72
A. Hypothèse du mandat notarié	73
B. Hypothèse du mandat sous-seing privé	73
Section VIII. Le contrôle de l'exécution des missions du mandataire	74

§ 1. Hypothèse du mandat notarié	74
§ 2 Hypothèse d'un mandat sous seing privé	75
Section IX. La responsabilité du mandataire dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues	76
Section X. La contestation du mandat	77
Section XI. La suspension du mandat	77
Section XII. La fin du mandat	78
§ 1. Les hypothèses pour lesquelles le mandat peut prendre fin	78
§ 2. Les obligations du mandataire lorsque la mesure prend fin	80
A. La conservation de l'inventaire	80
B. La mise à disposition de l'inventaire actualisé	80
Section XIII. Le coût du mandat de protection future	80
§ 1. La rémunération du/des mandataire(s)	81
§ 2. La rémunération de la personne chargée du contrôle de l'activité du mandataire	82
CHAPITRE 3. Le statut de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)	83
Section I. Les conditions d'exercice	83
§ 1. Les conditions communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	83
A. L'inscription sur une liste tenue par le préfet de département	83
B. Le respect de conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle	85
1° L'exigence de moralité	85
2° L'exigence de formation	85

a) Les conditions d'accès à cette formation	86
b) La durée et le contenu de la formation	87
<i>§ 2. Les conditions spécifiques aux préposés des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux accueillant des majeurs protégés</i>	89
A. Une obligation de dotation pour les établissements ayant une capacité d'accueil de plus de 80 lits	90
1° Champ d'application de cette obligation	91
2° La possibilité d'externaliser l'exercice de la fonction de MJPM	92
B. Le choix du mandataire	92
C. La déclaration de la désignation d'un préposé au préfet du département	94
Section II. Les obligations du mandataire au titre du respect des droits et libertés de la personne protégée	96
<i>§ 1. La remise d'une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée</i>	96
A. À qui et quand remettre cette notice ?	96
B. Le contenu de la notice	97
<i>§ 2. La garantie et l'adaptation des droits des majeurs accueillis dans un établissement social ou médico-social accueillant des majeurs protégés</i>	98
A. L'adaptation du droit à l'information	99
B. La participation directe du majeur protégé à l'élaboration de son contrat de séjour ou document individuel de prise en charge	99
C. L'appel à une personne qualifiée exercé personnellement par le majeur protégé	100
D. La participation directe à la vie et au fonctionnement de l'établissement/du service	100
Section III. Le contrôle de l'activité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs	101
Section IV. Le financement de la mesure exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs	102

§ 1 <i>Le financement par le majeur</i>	103
§ 2. <i>Le financement public par voie de dotation globale</i>	103
A. Les établissements assurant, entre autres, l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes ou d'adultes handicapés	106
B. Les établissements de santé mentale	108
C. Dispositif de financement « par défaut » (c'est-à-dire pour les établissements qui ne relèvent pas des catégories identifiées dans le I et II)	108
Section V. La responsabilité de la personne assurant la mesure de protection judiciaire	110
TROISIÈME PARTIE	
LES EFFETS DES RÉGIMES DE PROTECTION	113
CHAPITRE PREMIER. Les caractéristiques générales de chaque régime de protection	117
Section I. La sauvegarde de justice	118
Section II. La curatelle	120
Section III. La tutelle	121
CHAPITRE 2. Les effets en matière de protection de la personne	123
Section I. Le consentement aux soins et l'information préalable à celui-ci	124
§ 1. <i>Le principe</i>	124
A. L'information préalable au consentement aux soins	124
B. Le consentement à la décision médicale	126
§ 2. <i>Les régimes spécifiques d'information et de consentement</i>	129
A. Les décisions relatives à la prise en charge en psychiatre	129

1° Dans le cadre d'une hospitalisation libre	129
2° Dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement	131
B. L'inclusion d'une personne protégée dans un protocole de recherche biomédicale	132
C. Les stérilisations à visée contraceptive	133
D. Le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse	134
E. La décision de recueil et de conservation de gamètes ou de tissus germinaux dans l'hypothèse d'un traitement susceptible d'altérer la fertilité de la personne protégée	135
F. Les prélèvements d'organes	136
1° L'interdiction de tout prélèvement d'organe sur personne majeure protégée vivante	136
2° Le prélèvement d'organe sur personne majeure protégée décédée	137
G. L'examen des caractéristiques génétiques et la diffusion des résultats	137
1° Le recueil du consentement à l'examen	137
2° La communication des résultats aux membres de la famille	138
Section II. Les actes « strictement personnels »	140
Section III. Le mariage	141
§ 1. Le majeur sous tutelle	141
§ 2. Le majeur sous curatelle	142
Section IV. La conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)	142
§ 1. Le majeur sous tutelle	142
§ 2. Le majeur sous curatelle	143

CHAPITRE 3. Les effets en matière de gestion patrimoniale	145
Section I. L'accomplissement d'actes	145
§ 1. <i>La sauvegarde de justice</i>	145
§ 2. <i>La curatelle</i>	148
A. Les actes pouvant être réalisés sans l'assistance du curateur	148
B. Les actes qui doivent être réalisés avec l'assistance du curateur	148
C. Les actes pour lesquels le curateur peut agir au nom du curatélaire	149
D. Le régime spécifique de la curatelle renforcée	150
§ 3. <i>La tutelle</i>	152
A. L'obligation d'inventaire des biens du majeur sous tutelle	152
B. Les actes de gestion patrimoniale que le tuteur peut accomplir	153
1° Les actes que le tuteur peut accomplir seul	154
2° Les actes pour lesquels le tuteur doit obtenir une autorisation	154
a) Les actes de disposition	154
b) Les transactions, clauses compromissaires et compromis	157
c) Le partage dans le cadre d'une succession	158
d) L'acceptation d'une succession ou la renonciation à celle-ci	158
3° Les actes que le tuteur ne peut pas accomplir	158
§ 4. <i>Analyse de questions spécifiques relatives à la gestion des biens du majeur protégé</i>	159
A. La protection du logement, des meubles et des objets personnels	159
1° Le logement et les meubles	159
2° Les souvenirs personnels	160
B. La protection des comptes et des livrets	162

Section II. L'annulation des actes effectués avant ou pendant une tutelle ou une curatelle	165
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

§ 1. Les actes effectués avant l'ouverture de la mesure de protection	165
-----------------------------------------------------------------------	-----

§ 2. Les actes effectués pendant la mesure	166
--------------------------------------------	-----

Section III. Le contrôle de gestion des biens du majeur protégé	167
-----------------------------------------------------------------	-----

§ 1. L'établissement d'un compte de gestion, sa vérification et son approbation	167
---------------------------------------------------------------------------------	-----

§ 2. L'obligation de verser directement les capitaux sur un compte personnel	169
------------------------------------------------------------------------------	-----

§ 3. Les obligations comptables du tuteur à la fin de la tutelle	170
------------------------------------------------------------------	-----

QUATRIÈME PARTIE

LA FIN DES MESURES DE PROTECTION	173
----------------------------------	-----

CHAPITRE PREMIER. La fin de la sauvegarde de justice	175
------------------------------------------------------	-----

Section I. Une mesure de protection d'une durée très limitée	176
--------------------------------------------------------------	-----

Section II. Les modalités de levée de la mesure	176
-------------------------------------------------	-----

CHAPITRE 2. La fin de la curatelle ou de la tutelle	177
-----------------------------------------------------	-----

Section I. La durée	177
---------------------	-----

Section II. Les modalités de levée des mesures	178
------------------------------------------------	-----

CINQUIÈME PARTIE	
LA DISTINCTION ENTRE MESURES DE PROTECTION ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGÉTAIRE	
	179
CHAPITRE PREMIER. Les mesures d'accompagnement social et budgétaire relevant du conseil général	181
Section I. La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	181
§ 1. <i>Conditions pour bénéficier de la MASP</i>	181
§ 2. <i>L'objet de la MASP</i>	182
A. Une aide à la gestion des prestations sociales	182
B. Un accompagnement social individualisé	182
§ 3. <i>Le caractère contractuel de la MASP</i>	183
§ 4. <i>La durée de la mesure</i>	184
§ 5. <i>Les effets de la mesure</i>	184
§ 6. <i>Les prestations sociales susceptibles de relever de la MASP</i>	184
§ 7. <i>La possibilité d'une délégation de la mise en œuvre de la MASP</i>	186
Section II. L'affectation directe de certaines prestations sociales au bailleur sur autorisation judiciaire	186
Section III. La transmission au procureur de la République aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire	188
CHAPITRE 2. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	191
Section I. L'objet et la finalité de la mesure	192

Section II. L'ouverture de la mesure	192
§ 1. <i>La saisine du juge des tutelles</i>	192
§ 2. <i>Les conditions d'ouverture de la mesure</i>	194
§ 3. <i>L'instruction et le rendu de la décision judiciaire</i>	196
§ 4. <i>Les voies de recours contre la décision judiciaire</i>	196
Section III. La charge de la mesure	197
Section IV. Les effets de la mesure	198
Section V. Les catégories de revenus pouvant faire l'objet de la mesure	199
Section VI. La durée de la mesure	200
ANNEXE	
Liste des actes regardés comme actes d'administration ou comme actes de disposition	201
Liste des actes regardés comme des actes d'administration ou de disposition sauf circonstances d'espèce	206
INDEX	209